

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 25 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Pays d'IROISE

CS 10078

Zone de Kerdrioual

29290 Lanrivoaré

Code AIOT : 0005516152

ENV-D-24-0078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement Communauté de Communes du Pays d'IROISE implanté Lieu dit Bel Air à Milizac-Guipronvel (29290). L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pays d'Iroise
- Lieu dit Bel Air 29290 Milizac-Guipronvel
- Code AIOT : 0005516152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Pays d'IROISE exploite une déchetterie sur la commune de Milizac et procède au broyage des déchets verts stockés sur la déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative relative à l'activité de broyage
- gestion des eaux résiduaires et pluviales
- gestion et suivi des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	R.512-46-1 du Code de l'environnement	Mise en demeure, régularisation	6 mois
3	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – IV	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Déchets dangereux Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.6.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I – 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	1 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	1 mois
13	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
6	Identification des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
10	Déchets dangereux / Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.4.
14	Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)	Autre du 01/04/2021, article R.541-43
15	Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)	Autre du 01/04/2021, article R.541-43
16	Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)	Autre du 16/07/2021, article R.543-281

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent des écarts majeurs aux prescriptions contrôlées. Ces écarts témoignent notamment du caractère fortement perfectible de l'appropriation par l'exploitant de la réglementation applicable aux installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Rubrique 2794
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2794 - Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j Régime de l'enregistrement
Constats : L'activité de broyage est déléguée à un prestataire extérieur qui vient broyer les déchets verts sur le site. Le prestataire vient à la demande, entre une et trois fois par mois pour 2022 (excepté en décembre). D'après une note du 27 avril 2022 du Ministère de l'environnement - DGPR, « Lorsque l'activité de broyage de déchets verts est réalisée au sein d'une déchetterie, les deux rubriques 2794 et 2710 sont à viser indépendamment. » D'après cette même note « Le critère de classement fait référence à la quantité de matière brute traitée. Le critère doit être apprécié en capacité maximale journalière de broyage. » D'après les informations fournies par l'exploitant par courriel du 18 septembre 2023, la quantité maximale broyée en t/jour est quasiment toujours supérieure à 30 t/j. La déchetterie de Millzac-Guipronvel relève donc de la rubrique 2794.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, régularisation
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3
Thème : Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Quelques déchets ont été vus dans le fossé longeant la déchetterie.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème : Implantation
Prescription contrôlée : Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Les déchets verts ne sont pas stockés à plus de 20 mètres des limites du site. L'exploitant n'a pas calculé les effets létaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème : Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a réalisé un plan du site. La localisation des DASRI, des DMS et des D3E est indiquée ainsi que les différents quais, numérotés de 1 à 8. Le plan est présent à l'entrée de la déchetterie et au niveau des bureaux. Les informations qu'il mentionne ne sont pas cohérentes avec les conditions d'exploitation constatées. Ce plan n'identifie pas non plus la nature du risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème : État des stocks
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : <i>L'exploitant dispose d'un tableau de bord de suivi des tonnages comportant le détail des bordereaux de suivi, la nature des produits... Les fiches d'interventions de la société SARP et les bordereaux de suivi des déchets sont stockés sous format papier dans un classeur.</i> <i>Depuis le 1er janvier 2023, le suivi des déchets dangereux est réalisé via l'application réglementaire trackdéchets.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème : Identification des produits dangereux
Prescription contrôlée : <i>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</i>
Constats : <i>Les déchets sont entreposés suivant leur qualité, dans des bacs identifiés par l'exploitant. Un bac est dédié aux déchets qui ne sont pas étiquetés.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème : Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en

toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

- Un poteau incendie est présent dans l'enceinte de la déchetterie, à l'une des extrémités. Toutefois, l'exploitant ne connaît pas les caractéristiques techniques de poteau.

Trois extincteurs sont présents sur le site. Ils sont vérifiés annuellement par la société Abers Protection Incendie.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – IV

Thème : Collecte des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement [...].

Constats :

Aucun moyen de confinement des eaux polluées ou d'extinction d'incendie n'existe sur la déchetterie. Cette non-conformité est persistante dans la mesure où elle avait déjà été relevée lors de l'inspection du 20 avril 2018 et avait fait l'objet de demande d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déchets dangereux / Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.2.
Thème : Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Un local est dédié aux déchets dangereux. Les déchets sans étiquettes, dont la dangerosité n'est pas connue, sont stockés dans un local ouvert, séparément des déchets dangereux alors qu'ils sont potentiellement dangereux. Les batteries sont entreposées sur un caddie pendant la journée, à l'air libre et sans rétention. La caddie est entreposé au-dessus de la grille des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Déchets dangereux / Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.4.
Thème : Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local de stockage des déchets dangereux dispose d'une grille de ventilation permettant la circulation de l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 2.6.
Thème : Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du local de stockage des déchets dangereux est en béton de 30 cm environ. La dalle ne présente pas de pente vers l'intérieur du bâtiment. La capacité de résistance dans le temps du béton aux égouttures ou déversement des déchets dangereux n'est pas connue. Une petite « fosse » de rétention est présente dans le local. Visuellement, on peut voir que des

égouttures sont tombées dedans. Les déchets dangereux sont stockés jusqu'au bord du local, ouvert lorsque la déchetterie est ouverte au public. L'entrée du local est plate et longe le caniveau du réseau d'eau pluviale (qui est relié directement à un fossé). En cas de déversement, des produits dangereux peuvent se retrouver directement dans le réseau d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I – 5.2
Thème : Réseau de collecte des eaux
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>
<p>Constats : Toute eau, pluviale, polluée, d'extinction d'incendie, ... est collectée par le même réseau qui est celui des eaux pluviales.</p> <p>Les grilles de collecte des eaux pluviales qui longent les bâtiments étaient en grande partie comblées de dépôts le jour de l'inspection.</p> <p>Aucun traitement des eaux n'est effectué avant rejet dans le fossé qui longe la déchetterie. Ce constat a déjà été fait lors de l'inspection de 2018. Suite à l'inspection, un devis a été établi en 2020 pour la création d'un réseau. Aucune suite n'a été donnée au devis.</p> <p>L'exploitant ne sait pas combien il y a de points de rejets au milieu (visuellement, deux ont été vus). Le point de prélèvement de l'échantillonnage des eaux rejetées au milieu était complètement recouvert de terres, pierres, ... le jour de l'inspection. Par courriel du 18 septembre 2023, l'exploitant a envoyé la photographie du regard dégagé.</p> <p>Par courriel du 18 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de récolement de la vanne eau pluviale. Sur ce plan figure les regards et au moins une partie du réseau des eaux pluviales uniquement du bas de la déchetterie. Ce plan ne correspond pas au plan attendu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème : Réseau de collecte des eaux

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

L'exploitant a envoyé les résultats de la surveillance du milieu du 23 juin 2022 et du 13 octobre 2022.

La laboratoire ayant effectué les analyses (Laboce) a pris les valeurs limites d'émission des arrêtés préfectoraux des déchetteries de Plouarzel, Plougouvelin et Ploudalmézeau. L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prescrit des valeurs limites différentes.

Les valeurs de pH sont plus élevées que les VLE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43

Thème : Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

AM du 31/05/2021 qui fixe le contenu des registres de déchets :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

<p><i>l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</i> - <i>le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</i>
<p>Constats :</p> <p><i>L'exploitant dispose de plusieurs tableaux de suivi des déchets, suivant leur qualité (dangereux, ferrailles, chimiques, ...).</i></p> <p><i>Le tableau comporte les informations requises.</i></p>
<p>Type de suites proposées : <i>Sans suite</i></p>

N° 15 : Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)

<p>Référence réglementaire : <i>Autre du 01/04/2021, article R.541-43</i></p>
<p>Thème : <i>Traçabilité des déchets</i></p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données [...].</i></p> <p><i>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</i></p>
<p>Constats :</p> <p><i>Depuis le 1er janvier 2023, le suivi des déchets dangereux est réalisé via l'application réglementaire trackdéchets.</i></p> <p><i>Voir point n°6.</i></p>
<p>Type de suites proposées : <i>Sans suite</i></p>

N° 16 : Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)

<p>Référence réglementaire : <i>Autre du 16/07/2021, article R.543-281</i></p>
<p>Thème : <i>Déchets</i></p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</i></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres</i></p>

opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats :

Des bennes spécifiques sont mises en place pour ces déchets.

Le plâtre est déposé dans les encombrants dans l'attente d'une benne spécifique pour le placo-plâtre.

Type de suites proposées : Sans suite

